

VISIOMED GROUP

Société anonyme au capital de 11 017 448 €
Siège social : 8, avenue KLEBER - 75116 PARIS
514 231 265 R.C.S. PARIS
(la "Société")

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À CARACTÈRE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 AOUT 2013

Chers actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte, ordinaire et extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- * **Présentation du rapport du Conseil d'administration,**
- * **Présentation des rapports des Commissaires aux comptes,**

→ **de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- * **Ratification de la décision du Conseil d'administration du 21 juin 2013 de nomination d'un administrateur,**

→ **de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- * **Réduction du capital social par voie de réduction du nominal des actions et par résorption de pertes sociales,**
- * **Modification corrélative des statuts,**
- * **Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital,**
- * **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail; suppression du droit préférentiel de souscription,**
- * **Pouvoir à donner en vue des formalités.**

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement publiées et adressées aux actionnaires titulaires d'actions inscrites en comptes nominatifs et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

1. RATIFICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU:

Conformément aux dispositions légales, nous vous proposons de ratifier la décision du Conseil d'administration du 21 juin 2013 de nommer, en qualité d'administrateur de la Société :

- la société "IDINVEST PARTNERS"
société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008) - 117, avenue des Champs Élysées, identifiée sous le numéro 414 735 175 R.C.S. PARIS,

dont le Représentant Permanent au Conseil d'administration sera :

- Monsieur Laurent DUMAS-CROUZILLAC
né le 30 avril 1972 à PARIS,
demeurant à PARIS (75003) - 13, rue Pastourelle.

2. REDUCTION DE CAPITAL :

Afin d'apurer partiellement les pertes sociales et de faciliter le cas échéant la réalisation de nouvelles opérations en capital, il est vous est proposé réduire le capital social de 6 885 905 €, pour le ramener de 11 017 448 € à 4 131 543 €, par voie de réduction de 4 € à 1,50 € du nominal des 2 754 362 actions composant le capital social et par résorption à due concurrence du compte "Report à nouveau" débiteur figurant au passif du bilan de la Société, après affectation, par l'assemblée générale du 19 juin 2013, de la perte de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, dont les comptes ont été dûment approuvés.

Cette opération serait décidée sous réserve de l'accord de la société "IDINVEST PARTNERS" agissant en qualité de société de gestion du F.C.P.I. GÉNÉRATIONS FUTURES 2 et du F.C.P.I. GÉNÉRATIONS FUTURES 3, titulaires de 130 obligations convertibles en actions "Tranche 2", émises par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 (les "OC2").

Il y aurait lieu en outre de décider que le nominal des actions, à souscrire en exercice des OC2 et en exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises attribués suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 et décisions du Conseil d'administration du 13 avril 2010 (les "BCE"), serait, en conséquence de ce qui précède, réduit également de 4 € à 1,50 €, la différence entre les prix de souscription respectifs desdites actions et leur nominal, devant être portée en prime d'émission au passif du bilan de la Société.

Si vous décidez la réduction de capital, il y a aura lieu de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Vous entendrez dans un instant la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur cette opération.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL :

Nous proposons à l'assemblée de bien vouloir déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital de la Société immédiatement ou à terme par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société à libérer intégralement en numéraire. .

Ces augmentations de capital pourraient être réalisées afin de renforcer les fonds propres de la Société, par souscription en numéraire (soit en espèces, soit par compensation de créances).

En vertu de ces délégations, le Conseil d'administration pourrait décider toutes augmentations de capital dans les conditions suivantes :

II. le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur, prime d'émission incluse, à la somme de CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 €) ;

III. la délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs d'actions émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneraient droit le cas échéant ;

IV. le prix unitaire d'émission des actions sera au moins égal au nominal des actions composant le capital social;

le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, du prix des actions auxquelles les valeurs mobilières donnent droit soit au moins égale au montant visé ci-dessus ;

Ces prix unitaires d'émission sont arrêtés en fonction notamment de la valeur nominale de l'action et des perspectives de développement de l'activité.

V. le Conseil d'administration pourra, dans la limite de la délégation de compétence:

→ instituer un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes;

→ augmenter le nombre d'actions à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

→ limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée,

→ maintenir les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant des ajustements et notamment émettre, en conséquence, des actions supplémentaires en vue de préserver ces droits ;

VI. le Conseil d'administration disposera, dans la limite de la délégation de compétence, des pouvoirs pour mettre en œuvre la résolution, et notamment arrêter les caractéristiques, montant et modalités des titres émis. Il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, ainsi que le prix des actions émises sur exercice des valeurs mobilières et passera toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission. Le Conseil d'administration pourra procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, surseoir, fixer les conditions d'émission, les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext PARIS des actions et valeurs mobilières ainsi émises. Il disposera en outre de la faculté d'imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et sera habilité par l'assemblée générale à prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

Cette délégation de compétence sera consentie pour une durée de DIX-HUIT (18) mois à compter de l'assemblée.

Les émissions de titres décidées sur cette délégation de compétence devront être réalisées dans ce délai. Ce délai de réalisation ne s'appliquera toutefois pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital dont l'émission peut être décidée par le Conseil d'administration en vertu de la délégation.

Si les actions de la Société venaient à ne plus être admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext PARIS, la délégation de compétence serait caduque de plein droit.

Le plafond fixé pour cette délégation s'ajoutera aux délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012.

Vous entendrez dans un instant la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur cette opération.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seront établis en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de chacune des délégations de compétence ci-dessus.

4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE :

Conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée générale au Conseil d'administration pour décider et réaliser une augmentation de capital dans la limite, prime d'émission incluse, de 100 000 €, par la création et l'émission d'actions nouvelles.

Il y aura lieu de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué des actionnaires afin d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Le prix d'émission de ces actions nouvelles devra être déterminé par le Conseil d'administration, lors de chacune de ses décisions de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à la situation de la Société, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères seront appréciés sur une base consolidée ou, à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. À défaut, les titres seront évalués en divisant par le nombre d'actions existantes le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent de la Société. Le prix de souscription sera déterminé pour chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Il ne pourra être ni supérieur à la valeur de l'action déterminée dans les conditions qui précèdent ni inférieur de plus de 20 % à celle-ci, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à 10 ans.

Dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription sera fixé d'après les cours de bourse : il ne pourra être supérieur ni au prix d'admission sur le marché, si la décision d'émission des actions réservées aux salariés est prise au plus tard dix séances de bourse après la première cotation, ni, si cette décision est prise après la dixième séance de bourse suivant la première cotation, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la

souscription. Il ne pourra, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans.

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions adoptées dans les plans d'épargne d'entreprise, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération et notamment :

- décider les modalités de l'émission et notamment le prix d'émission des actions nouvelles ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites même si ce montant est inférieur aux trois-quarts de l'augmentation de capital décidée ;

et

- prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux formalités consécutives à celle-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital.

Nous vous proposons de déléguer cette compétence pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Nous vous rappelons que les augmentations de capital décidées sur la délégation de compétence doivent en outre être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'assemblée générale. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital dont l'émission peut être décidée par le Conseil d'administration en vertu de la délégation.

La délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dès qu'il fera usage de la délégation, le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives des opérations accomplies conformément à la délégation de compétence. Ce rapport sera immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Vous entendrez dans un instant la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'opération ci-dessus.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seront établis en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de compétence ci-dessus.

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce étant seulement une mesure d'incitation à l'actionnariat salarié, rien ne vous impose d'adopter cette résolution. Compte tenu de la politique salariale de la Société et de ses filiales, nous vous invitons à rejeter la résolution correspondante.

5. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE :

Le chiffre d'affaires va dépasser les objectifs fixés par la Société, compte tenu de contrats signés avec une grande marque de la distribution.

L'activité des 5 premiers mois a vu une progression significative de la Puériculture par rapport à la même période de N-1.

Pour information, le chiffre d'affaires consolidé au 31 mars 2013 est en progression par rapport au premier trimestre 2012.



Après présentation et lecture des divers documents et rapports complétant votre information, nous vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de celle relative à la délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et visée au point 5 ci-dessus.

Le Conseil d'administration

Éric SEBBAN